

A R R E T E M O D I F I C A T I F N ° 2 0 D G A P S / D A / S e r v i c e M a i n t i e n à D o m i c i l e
portant autorisation
d'un Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile pour les personnes âgées et ou les
personnes en situation de handicap, par la SAS « Ange Gardien Services Réunion » (AGSR)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- Vu** le Code de l'Action sociale et des Familles (CASF) ;
- Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV) ;
- Vu** le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le CASF ;
- Vu** l'arrêté d'autorisation 05 DGA PS/DA/ESSMS-SAP portant autorisation de création et d'ouverture d'un Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

Considérant que depuis le décret n°2016-1759 du 16 décembre 2016 les établissements bénéficiant d'une autorisation délivrée par le Président du Conseil Départemental doivent faire l'objet d'un enregistrement dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE:

ARTICLE 1 : La SAS « Ange Gardien Services Réunion » est autorisée, au titre de l'article L.313-1 du CASF, à intervenir auprès des personnes âgées et personnes handicapées pour les activités soumises à autorisation en mode prestataire.

ARTICLE 2 : La SAS « Ange Gardien Services Réunion » est autorisée, avec habilitation à l'aide sociale, à dispenser des prestations d'aide-ménagère légale et facultative.

ARTICLE 3 : La SAS « Ange Gardien Services Réunion » est autorisée à intervenir auprès des bénéficiaires de l'Aide Personnalisée à l'Autonomie (APA) mentionné à l'article L.232-1 du CASF et auprès des bénéficiaires de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionné à l'article L.245-1 du même code, comme en dispose l'article L.313-1-2 du CASF.

ARTICLE 4 : La SAS « Ange Gardien Services Réunion » pourra intervenir sur l'ensemble du territoire de La Réunion qui constitue sa zone d'intervention.

ARTICLE 5 : L'autorisation de fonctionnement du SAAD est effective à compter du 21 août 2018 et accordée pour une durée de 15 ans conformément à l'article L.313-1 du CASF. Son renouvellement est subordonné aux conditions définies à l'article L.313-5 du CASF.

ARTICLE 6 : Concernant l'évaluation du service, la présente autorisation est soumise aux dispositions prévues par l'article L.312-8 du CASF et du III. de l'article 47 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015.

ARTICLE 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente.

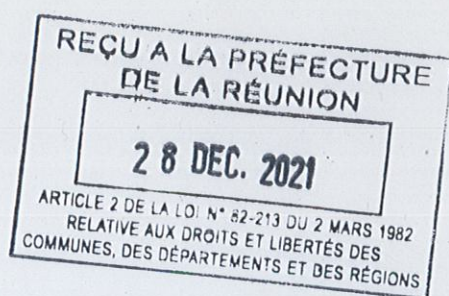
ARTICLE 8 : La présente autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

	Identification de l'entité juridique
N° FINESS EJ	N° FINESS : 970411674 SAS ANGE GARDIEN SERVICES REUNION
Commune INSEE	
Siren	N° 837703339
Statut	95 SAS
	Identification de l'établissement
N° FINESS ET	N° FINESS : 970411682 SERVICE AIDE A DOMICILE
Catégorie	460 S.A.D
Agrégat de catégorie	4605 étab multientèle
Modes de tarif	01 Tarif libre 08 Président du conseil départemental
Siret	N° 83770333900015
	Équipement
Discipline	469 aides à domicile
Mode de fonctionnement	16 prestations en milieu ordinaire
Clientèle	010 tous types de déficiences Pers. handicap 700 personnes âgées (sans autre indication)
	Autorisation
Date autorisation	21/08/2018

ARTICLE 9 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 : Le Directeur Général des Services du Département, le représentant de « Ange Gardien Services Réunion », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département, ainsi que communiqué partout où besoin sera.

Saint-Denis, le 22 DEC. 2021



Le Président du Conseil Départemental,




Cyrille MELCHIOR